

PROVINCE DU HAINAUT

ARRONDISSEMENT D'ATH

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

OBJET : Redevance sur
l'enlèvement des dépôts
sauvages.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

séance du 14 novembre 2007

PRESENTS : -MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T.,
Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Revu sa délibération du 29 décembre 2003 établissant pour les années 2004 à 2006 une redevance communale sur l'enlèvement des dépôts sauvages;

Vu les instructions budgétaires du Gouvernement wallon pour le budget 2008 en matière de taxes et redevances communales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les dépôts de déchets est une infraction au regard du décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 sur les déchets;

Considérant que l'enlèvement des dépôts sauvages est supporté par la commune et qu'il convient de mettre fin à cette charge;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition fondée du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1 : Il est établi pour les années 2008 à 2013 une redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets enlevés par les services communaux à des endroits où ces dépôts ne sont pas autorisés par une disposition légale ou réglementaire soit sur terrain privé, soit sur domaine public.

Art. 2 : La redevance minimum forfaitaire est fixée à :

- **80 €** pour un volume équivalent à un sac poubelle de 60 litres ou inférieur;

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

OBJET : Redevance sur
l'enlèvement des dépôts
sauvages.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

séance du 14 novembre 2007

PRESENTS : -MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T.,
Conseillers ;

BILOUET V., Secrétaire communale .

- **200 €** pour un volume inférieur à quatre sacs poubelle de 60 litres;

- **400 €** pour un volume égal et supérieur à quatre sacs de 60 litres.

Toutefois, l'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Elle est due par le déposant clandestin.

Art. 3 : La redevance est exigible dès que l'auteur du dépôt sauvage est identifié. Elle est payable à la Receveuse communale ou à son délégué dans les 15 jours de l'envoi de l'avis de paiement.

En cas de défaut de paiement, le recouvrement se fera par la voie civile.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut à Mons , au Gouvernement wallon à Namur et aux services communaux concernés.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN